



ARRETÉ n° 2022-34

Portant interdiction de la divagation des chiens

Madame la Maire de la commune de SAINT-NIC (Finistère),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU les articles L.211-19-1 et L.211-22 du Code rural ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur le territoire communal ;

Considérant les nombreuses plaintes relatives aux divagations de chiens sur le territoire de la commune et le risque pour la population civile ;

Considérant le nombre important d'ovins et de daims tués ou blessés suite à des attaques de chiens errants ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure de nature à circonscrire la nuisance ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite sur tout le territoire de la commune. Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse ou muselé.

Article 2 : Les propriétaires, locataires, fermiers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer.

Article 3 : Tout chien trouvé en divagation sur l'espace public pourra être conduit sans délai à la fourrière.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles d'amende.

Article 5 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Crozon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet du Finistère.

Fait à Saint-Nic, le 06 mai 2022

La Maire,
Annie KERHASCOËT

